

Notice explicative du formulaire d'opposition

Le commentaire relatif au formulaire d'opposition est numéroté dans l'ordre des rubriques sur le formulaire.

1 Vos références

Référence: mentionnez ici votre propre numéro de référence ou de dossier. L'OBPI utilise cette référence dans la correspondance éventuellement échangée avec vous.

La personne à contacter est la personne au sein de votre organisation qui est chargée du suivi de l'opposition et qui peut fournir au besoin des renseignements complémentaires.

2 Données bancaires

Nous demandons votre numéro de compte bancaire parce que nous avons besoin de ces données dans l'éventualité d'une restitution.

3 Informations concernant l'opposant

L'opposant peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Les données de l'opposant doivent correspondre aux données du titulaire des droits invoqués sous le point 6 du formulaire. Si l'opposant est une personne physique, mentionnez le nom et le premier prénom en toutes lettres. Mentionnez dans l'adresse la rue où habite l'opposant. La correspondance éventuelle de l'OBPI peut être envoyée, le cas échéant, à une boîte postale.

Attention: si vous n'avez pas d'adresse sur le territoire de l'UE ou de l'EEE, vous devez indiquer une adresse postale dans l'UE ou l'EEE ou désigner un mandataire qui a son siège ou son domicile dans l'UE ou l'EEE!

4 Mandataire

Ce point est destiné à être complété par un mandataire. Un mandataire est un bureau externe ou un expert indépendant. Il vous conseille sur la protection des marques et peut se charger de toutes les formalités à la place de l'opposant. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les services d'un mandataire et une liste d'adresses sur le site Internet de l'association professionnelle des mandataires en marques et des avocats spécialisés en propriété intellectuelle dans le Benelux, la "BMM" (www.bmm.eu). Si vous faites appel à un mandataire, il doit avoir son siège ou son domicile dans l'UE ou l'EEE.

Si vous ne faites pas appel à un mandataire, vous pouvez passer ce point.

5 Dépôt/enregistrement contre lequel l'opposition est introduite

Vous complétez ici le numéro de dépôt ou d'enregistrement de la marque postérieure conflictuelle contre laquelle vous souhaitez introduire une opposition. Vous complétez aussi les données du déposant et de la marque en question, et ce pour faciliter l'identification de la marque faisant l'objet de l'opposition. Précisez s'il s'agit d'une marque Benelux ou d'une marque internationale avec extension de protection au Benelux.

Produits ou services

Vous pouvez indiquer sur le formulaire que vous introduisez une opposition contre tous les produits ou services.

Il est possible également de former une opposition contre une partie des produits et services. Vous pouvez indiquer dans l'annexe A que vous souhaitez introduire une opposition contre un nombre limité de numéros de classe. Vous pouvez aussi utiliser l'annexe A pour limiter votre opposition à des produits ou services spécifiques dans ces classes. Si vous voulez le faire lors de l'introduction de l'acte d'opposition, vous pouvez uniquement mentionner les termes de la liste des produits et services du dépôt. Si la langue dans laquelle la limitation a été opérée n'est pas indiquée par la suite comme langue de la procédure, l'OBPI demande une traduction dans la langue de la procédure dans la communication du début de la procédure.

Il est encore possible d'apporter une limitation à un stade ultérieur, à savoir lors de l'introduction de vos arguments à l'appui de l'opposition. Vous devez employer la langue de la procédure.

Notice explicative du formulaire d'opposition

Nous vous conseillons d'être sélectif dans le choix des classes. En effet, la partie adverse ne sera condamnée aux dépens que si l'opposition est reconnue fondée pour tous les produits et services contre lesquels l'opposition a été introduite.

6 Droits invoqués

Une opposition est possible sur la base d'une marque antérieure qui confère un droit sur le territoire Benelux, c'est-à-dire un dépôt ou un enregistrement de marques Benelux, européennes ou internationales ou d'une marque notoirement connue. L'opposant peut soit agir en qualité de titulaire, soit en qualité de licencié. Il est possible que vous revêtiez ces deux qualités lorsqu'il y a plusieurs droits.

Une opposition peut également être fondée sur une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, dans la mesure où l'opposant est habilité à exercer les droits qui en découlent. Enfin, le titulaire d'un droit de marque antérieur qui n'est pas protégé dans le Benelux peut également former opposition contre une demande de marque déposée par son représentant ou agent sans son consentement. Dans ce cas, veuillez choisir l'option "dépôt non autorisé par un agent". Ces motifs doivent être indiqués sous 7 Autres motifs d'opposition.

L'opposition peut être basée sur plusieurs droits. Au cas où plus de trois droits sont invoqués, une taxe supplémentaire est due par droit invoqué au-delà du troisième.

Les motifs d'opposition se trouvent à l'article 2.2ter CBPI.

A. Marque antérieure enregistrée

Si l'opposition est basée sur une marque antérieure valable dans le Benelux, vous devez en indiquer ici les détails. L'opposition peut être basée sur plusieurs marques antérieures. Si plus de trois marques de commerce sont invoquées, vous pouvez utiliser l'annexe B.

Qualité de l'opposant

L'opposant peut soit agir en qualité de déposant/titulaire de la marque, soit en qualité de licencié. Il est possible que vous revêtiez ces deux qualités lorsqu'il y a plusieurs droits. La licence doit être prouvée moyennant un contrat écrit. Le consentement du titulaire de la marque est au demeurant requis pour introduire l'opposition.

Produits ou services

Vous pouvez indiquer sur le formulaire que vous basez votre opposition sur tous les produits ou services du droit invoqué. Il est également possible de baser votre opposition sur une partie des produits et services. Vous pouvez indiquer dans l'annexe C que vous souhaitez invoquer un nombre limité de numéros de classe. Vous pouvez aussi utiliser l'annexe C pour limiter les droits invoqués à des produits ou services spécifiques dans ces classes. Si vous voulez le faire, vous pouvez uniquement mentionner les termes de la liste des produits et services du dépôt ou de l'enregistrement. Il est encore possible d'apporter une limitation (supplémentaire) à un stade ultérieur, à savoir lors de l'introduction de vos arguments à l'appui de l'opposition. Dans ce cas, vous devez employer la langue de la procédure.

B. Marque notoirement connue

Si une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris est invoquée, vous ne possédez en principe pas d'un enregistrement ou dépôt produisant ses effets dans le Benelux. Vous pouvez reproduire la marque dans le cadre. Vous devez prouver en tout cas à l'aide de pièces justificatives qu'il s'agit d'une marque notoirement connue. Ces pièces justificatives doivent être introduites à un stade ultérieur de la procédure, à savoir au moment de l'introduction des arguments à l'appui de l'opposition.

Notice explicative du formulaire d'opposition

Attention: les marques notoirement connues au sens de la Convention de Paris sont extrêmement rares dans le Benelux. La Convention de Paris reconnaît un droit de marque aux titulaires de droits non enregistrés, très renommés, qui peuvent être assimilés à une marque. L'emploi de la case Marque notoirement connue au sens de la Convention de Paris n'est nullement conçu pour indiquer que votre marque déposée ou enregistrée a acquis de la notoriété.

7 Autres motifs d'opposition

Si l'opposition est fondée sur une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, elle doit être indiquée sur le formulaire. L'instrument (législation de l'Union ou droit interne de l'un des pays du Benelux) sur lequel la protection est basée doit être indiquée et une copie de ce dernier doit être jointe.

En cas d'opposition par le titulaire d'une marque antérieure qui n'est pas protégée dans le Benelux contre une demande de marque déposée par son agent ou représentant sans son consentement (dépôt non autorisé par un agent), les détails de la marque concernée doivent être indiqués.

8 Préférence pour la langue de l'opposition

Vous pouvez indiquer ici votre préférence pour la langue dans laquelle la procédure sera menée. La langue de la procédure est en principe la langue du dépôt du défendeur. Celle-ci est déterminée par la langue dans laquelle la classification a été introduite lors du dépôt. Le défendeur peut toutefois accepter la langue de votre préférence, cette langue devient alors la langue de la procédure.

Une exception est prévue au principe selon lequel la langue de la procédure est la langue du dépôt du défendeur, si la langue du dépôt du défendeur est l'anglais. Dans ce cas, la langue de la procédure est la langue que vous avez remplie sur les formulaires comme étant votre langue préférée.

S'il s'agit d'un dépôt international, le défendeur peut choisir la langue de la procédure (néerlandais, français ou anglais) dans un délai d'un mois après la date de l'avis de recevabilité. A défaut de choix, la langue de la procédure est votre langue de préférence.

Le choix de la langue de préférence n'est pas irrévocable, ce choix peut être modifié sur demande conjointe des parties jusqu'au début de la procédure.

9 Souhaitez-vous une traduction vers la langue de préférence telle que mentionnée au point 8 si les arguments de la partie adverse sont introduits dans l'autre langue de l'OBPI?

Vous pouvez demander ici une traduction des arguments de la partie adverse vers la langue de votre préférence, si celle-ci ne correspond pas à la langue définitive de la procédure. Les frais de cette traduction sont à votre charge (voyez la liste des tarifs).

Exemple: la langue de la procédure est le français, mais vous souhaitez une traduction des arguments en anglais si le défendeur n'était pas d'accord avec votre préférence pour l'anglais comme langue de la procédure. Dans ce cas, l'OBPI traduira les arguments du défendeur et les frais seront à votre charge.

Si la langue de la procédure a été fixée et qu'une des parties décide d'employer l'autre langue, les frais de la traduction sont à charge de la partie qui a choisi de se servir de l'autre langue.

Exemple: la langue de la procédure est le français, mais vous souhaitez introduire les arguments en néerlandais, l'OBPI traduira vos arguments et les frais de cette traduction seront à votre charge.

Pendant la procédure d'opposition, vous pouvez faire savoir par écrit que vous renoncez à ces traductions.

Nous attirons votre attention sur le fait que c'est le document introduit qui fait foi. En cas de discordance entre ce document et la traduction, le texte original fait foi.

Notice explicative du formulaire d'opposition

10 Souhaitez-vous une traduction dans la langue de préférence telle que mentionnée au point 8 si la décision est rédigée dans une des autres langues de l'OBPI?

Vous pouvez demander ici une traduction dans la langue de préférence de la décision définitive de l'OBPI. Les frais de cette traduction sont à votre charge.

Pendant la procédure d'opposition, vous pouvez faire savoir par écrit que vous renoncez à cette traduction.

Nous attirons votre attention sur le fait que c'est la décision qui a été prise par l'OBPI dans la langue de la procédure qui fait foi. En cas de discordance entre la décision et la traduction, le texte original fait foi.

11 Tarifs

Les tarifs pour une opposition sont fixés comme suit. Aucune TVA n'est perçue sur les montants indiqués.

Opposition	Digital Euro	Papier Euro
Opposition, taxe par opposition introduite	1.045	1.200
<ul style="list-style-type: none"> • taxe supplémentaire par droit invoqué en sus du troisième 	105	120
<ul style="list-style-type: none"> • suspension sur requête et prolongation de celle-ci avant le début de la procédure (1^{ère} année) 		gratuit
<ul style="list-style-type: none"> • suspension sur requête et prolongation de celle-ci après la 1^{ère} année, par périodes de quatre mois 		152
Traduction des arguments		
<ul style="list-style-type: none"> • quatre premières pages* 		gratuit
<ul style="list-style-type: none"> • chaque page* ou partie de page en sus de la quatrième 		58
<ul style="list-style-type: none"> • Traduction de la décision, par page* ou partie de page 		47

Les tarifs de l'opposition sont scindés en deux parties. 40% de la taxe due doivent être payés avant la fin du délai d'opposition et les 60% restants du montant dû doivent être payés avant le début de la procédure. Le montant dû doit être acquitté en totalité avant le début de la procédure. Si ce n'est pas le cas, l'opposition est classée sans suite.

Si vous invoquez plus de droits, vous devez payer un supplément pour chaque droit invoqué en sus du troisième. Si votre paiement n'est pas suffisant, l'opposition est instruite, mais seuls les trois premiers droits invoqués seront pris en considération.

12 Paiement

Vous pouvez payer le montant par versement ou virement sur l'un des comptes bancaires suivants:

Pays-Bas

- Compte IBAN: NL68 ABNA 0240 0367 00 BIC: ABNA NL2A (ABN AMRO),

Belgique

- Compte IBAN: BE24 0014 3183 0538 BIC: GEBA BEBB (BNP Paribas Fortis),

Luxembourg

- Compte IBAN: LU50 0030 0556 7430 0000 BIC: BGLL LULL (BGL BNP Paribas),

L'encaissement automatique d'un compte bancaire ou postal n'est pas possible. Vous ne pouvez pas payer par chèque.

Si vous possédez un compte courant auprès de l'OBPI, les taxes dues peuvent, à votre demande, être débitées du solde de ce compte. Cochez la case en pareil cas et mentionnez le numéro (en quatre chiffres) de votre compte courant. Si vous ne possédez pas un compte courant mais que vous souhaitez demander l'ouverture d'un compte courant, vous pouvez le faire par le biais de notre site internet www.boip.int.

Notice explicative du formulaire d'opposition

13 Donnez-vous votre accord à la réception éventuelle des pièces introduites uniquement au moyen du courriel?

Sous ce point, vous pouvez donner votre adresse courriel. Notre intention future est de permettre l'échange complet de toutes les pièces par voie électronique. Toutefois, le courriel n'a pas encore actuellement le statut de correspondance écrite.

14 Annexes

Indiquez ici la nature des annexes que vous envoyez avec le formulaire d'opposition.

Mentionnez sur toutes les annexes la marque, le nom et la référence indiquée au point 1. Si vous n'avez pas assez de place sur le formulaire pour compléter une rubrique déterminée, vous pouvez envoyer les données relatives à cette rubrique comme une annexe.

15 Signature

Vous mentionnez ici le nom du signataire du formulaire d'opposition. Si l'opposant est une organisation, vous mentionnez également la fonction (qualité) du signataire. Le formulaire doit être signé et la date de la signature doit être mentionnée.

Envoi du formulaire

Vous pouvez introduire le formulaire d'opposition au moyen du formulaire de contact disponible sur notre site internet (www.boip.int) ou par courrier postal auprès de l'adresse suivante :

Office Benelux de la Propriété intellectuelle

Boîte postale 90404
NL-2509 LK La Haye
Pays-Bas
Tél.: +31-70-349 11 11

Adresse en cas de visite:

Bordewijklaan 15
2591 XR La Haye
www.boip.int

Ouvert les jours ouvrables de 10:00 à 12.00 heures et de 14.00 à 16.00 heures.

Vous recevrez dans les 10 jours ouvrables un avis de (non-)recevabilité de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle. Cet avis décrit la suite de la procédure.

Si vous voulez en savoir plus sur la procédure d'opposition, veuillez vous rendre sur notre site internet (www.boip.int) ou prendre contact avec notre Centre d'Information (+31 70 3491242 / info@boip.int).